

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 848

CONCERNANT LA TARIFICATION POUR DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

Considérant qu' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité du Canton d'Orford peut établir une tarification pour l'utilisation de biens ou de services ou d'activités;

Considérant que cette tarification doit être établie par règlement;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Josiane Dupré, à la séance ordinaire du 1^{er} février 2010;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Christian Girouard

D'adopter le *Règlement numéro 848*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : IMPOSITION DES TARIFS

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Orford décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ces citoyens.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1.1 Location des salles à la mairie

- Salle du conseil et salle des comités :
 - gratuit pour les associations ou les organismes locaux sans but lucratif. Un dépôt de 50,00 \$ est exigé lors de la remise de la clé;
 - 56,50 \$ par réservation pour les organismes sans but lucratif provenant de l'extérieur de la municipalité, à moins d'y être invité par un membre du conseil.

2.1.2 Divers

- Réservation de patinoire ou de terrain de balle : 11,30 \$.

2.1.3 Documents municipaux

Les frais prévus au règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont ceux qui sont indiqués à l'annexe «A». Ces frais sont majorés au 1^{er} avril de chaque année en vertu de l'article 5.3 de ladite loi.

2.1.4 Autres documents municipaux :

- confirmation de taxes ou d'évaluation : 5,50 \$.

2.1.5 Émission de certificats de conformité à la réglementation municipale

25,00 \$ plus les frais inhérents à la consultation extérieure si applicable.

2.1.6 Document certifié conforme

5,50 \$ en supplément au coût des documents concernés.

2.1.7 Assermentation

5,50 \$ du document pour les non-résidents.

2.1.8 Carte routière

Carte routière de la municipalité : 4,00 \$.

2.1.9 Chèques refusés

Frais pour les chèques refusés par l'institution financière (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.), arrêt de paiement : 20,00 \$.

2.1.10 Frais de poste et de messagerie prioritaire

Toute personne devra acquitter tous les frais applicables pour recevoir une copie ou document acheminé par courrier.

3.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1 Incendie d'un véhicule autre que celui d'un résident ou d'un contribuable

À la suite de toute intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité est assujettie au paiement des tarifs suivants :

- 1 800,00 \$ pour la première heure d'intervention du service de protection contre les incendies;

- 1 200,00 \$ pour toute heure ou partie d'heure additionnelle d'intervention du service de protection contre les incendies.

Un minimum d'une heure est tarifée lors de toute intervention.

3.1.2 Intervention effectuée par le service des incendies du Canton d'Orford hors territoire

a) *Pour l'équipement* *:

i. Unité de service (catégorie 800 ou 900) :

- la première heure : 60,00 \$;
- chaque heure additionnelle : 45,00 \$.

ii. Autopompe (catégorie 200 ou 600) :

- la première heure : 570,00 \$.

iii. Camion-citerne (catégorie 300) :

- la première heure : 520,00 \$;
- chaque heure additionnelle : 260,00 \$.

iv. Embarcation de sauvetage (catégorie 1 800) :

- la première heure : 100,00 \$;
- chaque heure additionnelle : 100,00 \$.

v. Pompe portative :

- la première heure : 250,00 \$;
- chaque heure additionnelle : 150,00 \$.

** Ces tarifs comprennent les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention. S'ajoutent à ces taux horaires les coûts de réapprovisionnement en carburant et en huile, si requis, des équipements déplacés pour l'intervention.*

b) *Pour le personnel*

Traitement payé aux pompiers de même que le traitement payé aux pompiers appelés pour remplacer ceux qui sont partis, le cas échéant, incluant l'utilisation des vêtements et des accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût de l'assurance et les autres éléments de même nature :

i. 125 % du salaire réel.

c) *Mode de calcul*

Le temps pour le matériel et le personnel compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour, y compris le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

d) *Bris d'équipement*

Les équipements brisés sont facturés au coût réel de leur remplacement, en proportion de la durée de vie qui restait à l'équipement par rapport à sa durée de vie complète.

e) *Fausse alarme*

En cas de fausse alarme, le coût de l'autopompe pour la première heure est réduit de moitié.

4.1 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

4.1.1 Bacs roulants

Bacs roulants pour les matières résiduelles destinées à :

- l'enfouissement : 70,00 \$;
- au compostage : 91,00 \$;
- au recyclage : 83,00 \$.

Le conseil peut réviser par résolution le tarif des bacs en respect des coûts réels lorsque ceux-ci changent, à la hausse ou à la baisse, au cours d'une année.

Mod., 2010, R. 848-1, a. 2;

4.1.2 Dommmage à la propriété municipale

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages.

4.1.3 Divers travaux

- dégel d'un ponceau d'entrée privée : 100,00 \$;
- fermeture d'un poteau de service d'aqueduc pour intervention privée : 50,00 \$;
- localisation d'un poteau de service d'aqueduc pour intervention privée : 25,00 \$
- remplacement d'un poteau de service d'aqueduc endommagé lors d'une intervention privée : 200,00 \$;
- arrêt du système de distribution pour une intervention privée : 100,00 \$;
- construction d'un branchement public d'aqueduc et d'égout : établissement du montant selon entente avec demandeur;
- remplacement d'un ponceau d'entrée désuet : établissement du montant selon entente avec demandeur;

Mod., 2010, Procès-verbal de correction;

4.1.4 Permis pour le branchement à l'aqueduc ou à l'égout

- délivrance de permis : 50,00 \$.

4.1.5 Location d'équipements

- location d'une rétrocaveuse avec conducteur : 96,00 \$/hre;
- location d'un camion benne basculante six (6) roues, huit (8) tonnes avec conducteur : 73,00 \$/hre;

- location d'un camion de service avec outillage et conducteur : 68,00 \$/hre.

4.1.6 Coût de la main-d'oeuvre des employés des travaux publics

Pour toute intervention ne nécessitant pas la location d'équipement, 125 % du salaire réel de l'employé.

Aj., 2010, R. 848-1, a. 3;

5.1 URBANISME

5.1.1 Demande de modifications aux règlements d'urbanisme

- demande de modification aux règlements de zonage, de lotissement et de construction : 1 000,00 \$, lorsque la demande ne fait pas partie d'une modification initiée par la municipalité.
- demande de dérogation mineure : 250,00 \$.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un montant d'argent, outre les taxes municipales, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence de revenu du Canada.

ARTICLE 4 : TAXES

Lorsqu'applicable les taxes sont incluses dans les coûts prévus au présent règlement.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent règlement abroge les *Règlements numéros 388 et 609* à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

Règlement numéro 848

- . Avis de motion donné le 1^{er} février 2010
- . Adoption du règlement le 1^{er} mars 2010 (Résolution numéro 81-03-2010)
- . Avis de publication affiché le 12 mars 2010

Procès-verbal de correction

- . Déposé le 21 avril 2010

Règlement numéro 848-1

- . Avis de motion donné le 2 août 2010
- . Adoption du règlement le 7 septembre 2010 (Résolution numéro 230-09-2010)
- . Avis de publication affiché le 10 septembre 2010

Date de mise à jour le 10 septembre 2010